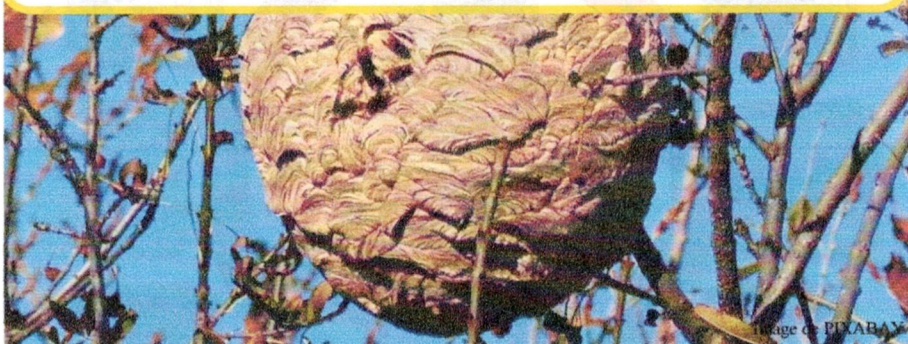


## Destruction des nids de frelons asiatiques en Haute-Saône



### Ne jamais détruire un nid soi-même

Arrêté préfectoral du 8 mars 2024, organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département de la Haute-Saône.

**Article 2 :** « La destruction des nids de frelon asiatique sur les domaines public et privé est rendue obligatoire par le présent arrêté. ».

- ✓ Vous découvrez des frelons asiatiques ou un nid, ne jamais le détruire vous-même, même de petite taille. Faire une déclaration sur **LeFrelon.com** ou vous rendre dans votre mairie. Un référent prendra contact avec vous, pour confirmer ou non, la présence du frelon asiatique.
- ✓ Faire appel à un désinsectiseur référencé par l'Union Apicole 70, qui s'est ainsi engagé à respecter les bonnes pratiques de destruction des nids.

**La liste de ces professionnels est disponible dans votre mairie**

Union Apicole de la Haute Saône – 17 quai Yves BARBIER – 70 000 VESOUL  
Mail : [api70@orange.fr](mailto:api70@orange.fr)

## Le frelon asiatique un danger pour notre biodiversité



Image de PIXABAY

## Participez à la lutte contre le frelon asiatique





Le cycle biologique des frelons asiatiques est annuel ; seules les femelles fondatrices de la nouvelle génération survivent à l'hiver. Elles se mettent en hivernage dans des endroits abrités et émergent au printemps pour fonder de nouvelles colonies.



Nid secondaire



Nid primaire



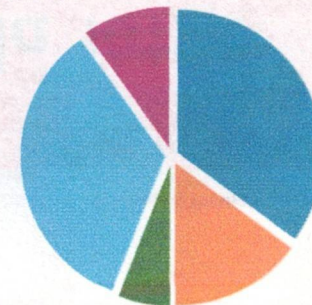
Frelon asiatique  
(taille réelle 3 cm)



Frelon commun  
(jusqu'à 4 cm)

*Le frelon asiatique* est un prédateur qui s'attaque à une très grande variété de proies, dont les abeilles mais aussi aux pollinisateurs des autres ordres tels que les guêpes, mouches, papillons ainsi qu'aux araignées. Les proies servent à nourrir les larves. Les adultes ne se nourrissent que de liquides sucrés (miellat, nectar, miel...) À l'automne, ils mangent aussi la chair des fruits mûrs, pommes, prunes, raisins...

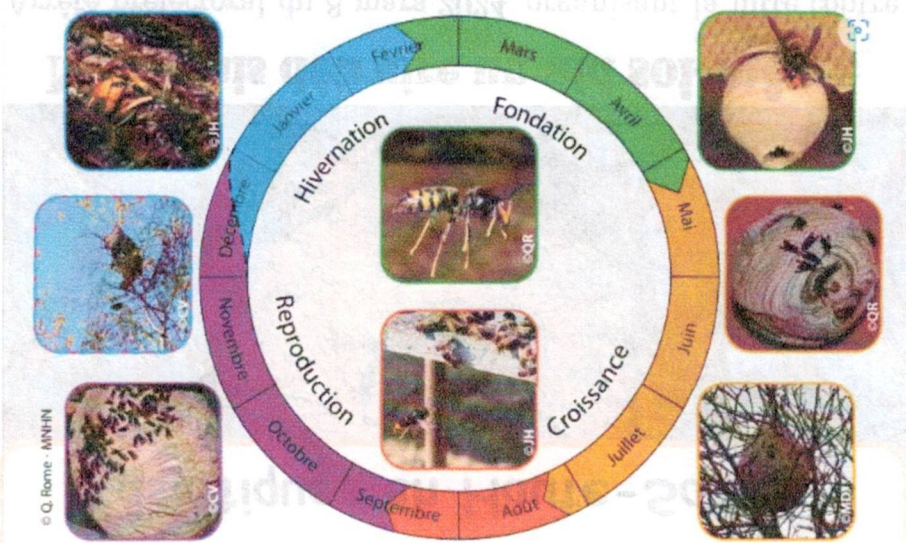
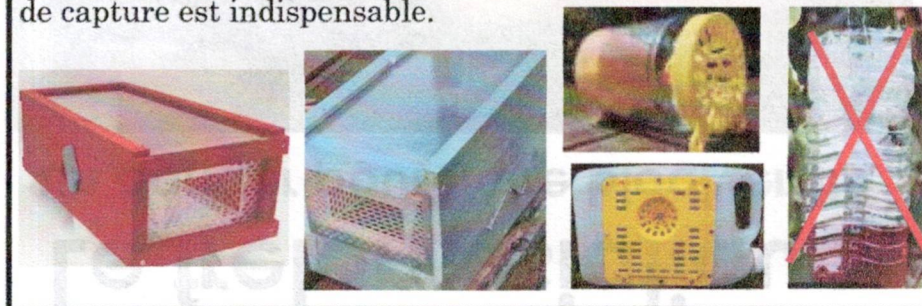
Abeille 35%  
Hyménoptère vespidae 15%  
Autre hyménoptère 6%  
Diptéra 34%  
Divers 10%



Spectre de proies du frelon asiatique en milieu rural (d'après Rome et al, 2011) F. Muiler MNHN

### Le piégeage sélectif des reines fondatrices au printemps de mars à fin mai est un moyen de lutte efficace.

Il doit être fait de façon rigoureuse et sur une durée limitée. Les insectes piégés par erreur doivent être libérés. L'appât ne doit pas être liquide, on y ajoute systématiquement, soit de l'herbe, de la paille, du coton, une éponge, des copeaux de bois, de la sciure... pour absorber l'appât et éviter la noyade des insectes, pour qu'ils puissent ressortir. Selon le type de piège, une séparation entre le réservoir qui contient l'appât et le bac de capture est indispensable.



Cycle biologique de *Vespa velutina* en France. Les couleurs de contour des photos correspondent à celles des différentes périodes du cycle (d'après Rome et al, 2013 ; photos : JH = J. Haxaire, MD = M. Duret, QR = Q. Rome, CV = C. Villemant).





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 8 mars 2024  
organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)  
dans le département de la Haute-Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5 à L411-9, L415-3, R411-46 et R411-47 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre premier, titre préliminaire du livre II ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2, L1424-4 et L2122-24 ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

**VU** le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut prendre un arrêté préfectoral précisant les conditions de lutte, procéder ou faire procéder à la destruction des spécimens de frelons asiatiques ;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département de la Haute-Saône avec une croissance multipliée par six entre 2021 et 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des nids en milieu urbanisé et le risque d'attaques en cas de dérangement des nids (un mort dans le Jura en mai 2023) ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles domestiques (*Apis mellifera*) et aux activités apicoles, mais également aux autres insectes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence actuelle d'une stratégie nationale de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à agir, que le délai de consultation du CSRPN est incompatible avec celui de prise de l'arrêté, et que le CSRPN sera consulté sur la base du retour d'expérience des modalités de destructions du frelon ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarques émises lors de la consultation du public ouverte du 19 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

## **ARRÊTE**

### I – Rappel de la réglementation

#### **Article 1 :**

Sont interdits sur tout le département et en tout temps l'introduction, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes) conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

À défaut et en application de l'article L 415-3 du Code de l'environnement, les sanctions encourues sont de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

#### **Article 2 :**

Par conséquent, la destruction des nids de frelon asiatique sur les domaines public et privé est rendue obligatoire par le présent arrêté. Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques en informe, sans délai ou par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée, les organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou, à défaut, la mairie afin de procéder à la destruction du nid.

### II – Dispositif de lutte

#### **Article 3 :**

Afin d'organiser et de coordonner la lutte contre le frelon asiatique, il est créé un réseau de référents locaux afin de recueillir les signalements des nids. Les référents sont des bénévoles, des apiculteurs, des agents des collectivités locales ou des citoyens formés sur la reconnaissance et la biologie du frelon asiatique. L'organisation de la lutte est confiée à l'Organisation Sanitaire Apicole Départementale (OSAD) de la Haute-Saône, ci-après nommée Union Apicole 70, et à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Bourgogne Franche-Comté.

L'Union Apicole 70 et la FREDON ont pour missions de :

1. recueillir les signalements de nids ;
2. vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;
3. proposer au détenteur du nid des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon, adhérant à la charte et ses critères définis par elles ;
4. capitaliser des données sur l'espèce.



#### **Article 4 :**

Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur laquelle le nid est installé.

Le coût de destruction des nids de frelon asiatique étant non négligeable, des financements publics pourront être sollicités dans le cadre d'accord régionaux de lutte contre cette espèce.

#### **Article 5 :**

Lors d'éventuelles demandes d'interventions auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), celui-ci redirigera la demande vers les organismes mentionnés à l'article 3, s'il considère qu'il n'y a pas de danger imminent.

Les organismes mentionnés à l'article 3 n'ont pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

#### **Article 6 :**

Il est constitué un comité de suivi du dispositif de lutte, piloté par la Direction Départementale des Territoires, qui se réunit au moins une fois par an en janvier ou février.

Le comité de suivi est constitué de :

- la Préfecture ;
- la Direction Départementale des Territoires ;
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Conseil départemental ;
- l'Association des maires de France de la Haute-Saône ;
- l'Association des maires ruraux ;
- la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles ;
- le Groupe de Défense Sanitaire ;
- l'Office Français de la Biodiversité ;
- l'Organisation Sanitaire Apicole Départementale (Union Apicole 70).

### III – Modalités, période et destination des spécimens détruits

#### **Article 7 :**

L'Union Apicole 70 ou la FREDON devront établir un protocole de destruction des nids ainsi qu'une charte de référencement des prestataires de destruction de nids.

La FREDON est en charge de vérifier que les entreprises ayant signé la charte respectent les normes et réglementations en vigueur.

#### **Article 8 :**

La période d'intervention des destructions de nids se déroulera du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> décembre inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Saône